

AVEZ-VOUS ACHETÉ DES PRODUITS DE POLYOL DE POLYÉTHÉR AU CANADA ENTRE 1999 ET 2004?

**SI OUI, DEMANDEZ UNE INDEMNITÉ DÈS MAINTENANT
DANS LE CADRE DE RÈGLEMENTS D' ACTIONS COLLECTIVES.**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS.
IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

LA DATE LIMITE POUR DÉPOSER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ EST LE 11 février 2019.

Le présent avis s'adresse à toutes les personnes au Canada qui ont acheté des polyols de polyéther ainsi que des systèmes de polyol de polyéther, du diisocyanate de diphénylméthane monomérique ou polymérique (« MDI ») et du diisocyanate de toluène (« TDI ») (collectivement les « Produits de polyol de polyéther ») entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2004, à l'exception des Défenderesses et de certaines personnes qui leur sont liées (les « Membres du groupe visé par le Règlement »).

I. CONTEXTE

Dans des actions collectives intentées en Ontario et au Québec, il est allégué que les Défenderesses ont comploté afin de fixer le prix des Produits de polyol de polyéther au Canada entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2004.

Les entités suivantes ont été désignées à titre de Défenderesses dans le cadre des actions collectives : BASF Canada, BASF Corporation, BASF A.G., Bayer Inc., Bayer A.G., Bayer Material Science LLC, Bayer Corporation, Dow Chemical Company, Dow Chemical Canada Inc., Huntsman International LLC, Lyondell Chemical Company, Rhodia, Rhodia Inc. et Rhodia Canada Inc.

Il y a eu désistement contre les Défenderesses Rhodia dans le cadre du recours de l'Ontario.

En mars 2014, le recours de l'Ontario a été certifié contre Dow Chemical Company et Dow Chemical Canada Inc., ce qui signifie que le tribunal a conclu que la poursuite pouvait être dûment intentée en tant qu'action collective. La demande de permission d'interjeter appel de la décision de certification a été refusée.

Étant donné qu'une classe nationale a été certifiée dans le cadre du recours de l'Ontario, le recours du Québec a fait l'objet d'un désistement.

II. RÈGLEMENTS APPROUVÉS PAR LE TRIBUNAL

Des ententes de règlement ont été conclues avec les Défenderesses indiquées ci-dessous.

Défenderesses qui ont réglé	Montant du Règlement
Bayer Inc, Bayer A.G., Bayer Material Science LLC (autrefois désignée Bayer Polymers LLC) et Bayer Corporation	2 500 000 \$ CA
Lyondell Chemical Company	Jusqu'à 35 000 \$ pour les avis
Huntsman International LLC	1 700 000 \$ US
BASF Corporation	2 000 000 \$ CA
BASF Canada	2 000 000 \$ CA
Dow Chemical Company et Dow Chemical Canada Inc.	5 080 000 \$ CA

Toutes ces ententes de règlement ont reçu l'approbation du tribunal. Les Défenderesses qui ont réglé n'admettent pas avoir commis d'acte fautif ni être responsables de quoi que ce soit.

Les ententes de règlement mettent un terme à l'intégralité de l'action collective.

III. DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT

A. Montants disponibles aux fins de distribution

Les ententes de règlement obtenues dans le cadre de cette action collective totalisent environ 13,3 M\$ CA. Les fonds de règlement totaux, plus les frais de justice et les intérêts courus, moins les honoraires des avocats, les déboursés, les frais administratifs et les taxes applicables approuvés par le tribunal sont disponibles afin d'indemniser les Membres du groupe visé par le Règlement admissibles (le « Montant net du Règlement »). Le Montant net du Règlement correspond à environ 9,6 M\$ CA.

Le Tribunal de l'Ontario a approuvé un protocole concernant la distribution du Montant net du Règlement. On peut consulter le protocole de distribution au fr.polyethersettlement.com.

B. Personnes ayant le droit de présenter une réclamation

Les Membres du groupe visé par le Règlement ont le droit de déposer une réclamation s'ils ont acheté l'un ou plusieurs des produits suivants au Canada entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2004 :

- a) des polyols de polyéther, du MDI et/ou du TDI, quelle qu'en soit la provenance; et/ou
- b) des systèmes de polyols de polyéther des Défenderesses.

(collectivement désignés les « Produits de polyol de polyéther admissibles »).

C. Mode de distribution des fonds de règlement

Le Montant net du Règlement sera distribué aux Membres du groupe visé par le Règlement admissibles au prorata, selon la valeur de la réclamation de chacun (calculée suivant la section D ci-dessous) par rapport à la valeur de toutes les réclamations des Membres du groupe visé par le Règlement. Puisque les indemnités seront distribuées au prorata, le montant payable à chaque réclamant ne sera connu qu'une fois le processus de réclamation terminé.

D. Calcul de la valeur de la réclamation

Pour les besoins de la distribution, la valeur de la réclamation de chaque Membre du groupe visé par le Règlement sera calculée en fonction de : a) la valeur des Achats totaux (définis ci-dessous) du Membre du groupe visé par le Règlement; b) la catégorisation du Membre du groupe visé par le Règlement; c) le type de Produit de polyol de polyéther admissible acheté; et d) la date de l'achat.

a) Valeur des Achats totaux

« Achats totaux » désigne le montant total payé par un Membre du groupe visé par le Règlement pour les Produits de polyol de polyéther admissibles, moins les taxes, les frais de livraison ou d'expédition, les rabais et toute autre forme d'escompte.

b) Catégorisation des Membres du groupe visé par le Règlement

Les Membres du groupe visé par le Règlement seront classés dans l'un des trois groupes d'acheteurs en fonction du fournisseur des produits qu'ils ont achetés et des fins auxquelles ces produits ont été achetés. Les groupes d'acheteurs sont les suivants :

- Acheteur direct : un Membre du groupe visé par le Règlement qui a acheté des Produits de polyol de polyéther admissibles d'un fabricant soit (i) pour son usage personnel et non aux fins de revente commerciale, soit (ii) pour l'inclure dans un produit destiné à la revente commerciale;
- Distributeur : un Membre du groupe visé par le Règlement qui a acheté des Produits de polyol de polyéther admissibles et les a revendus sans les transformer et sans les inclure dans un autre produit;
- Acheteur indirect : un Membre du groupe visé par le Règlement qui a acheté des Produits de polyol de polyéther admissibles d'un Distributeur.

Les Membres du groupe visé par le Règlement peuvent appartenir à plus d'une catégorie.

Pour les besoins du calcul de la valeur de la réclamation d'un Membre du groupe visé par le Règlement, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte de la catégorie du Membre du groupe visé par le Règlement :

- Les Achats totaux d'un Acheteur direct seront évalués à 100 %.
- Les Achats totaux d'un Distributeur seront évalués à 25 %.
- Les Achats totaux d'un Acheteur indirect seront évalués à 75 %.

c) Type de Produit de polyol de polyéther admissible acheté

Pour les besoins du calcul de la valeur de la réclamation d'un Membre du groupe visé par le Règlement, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte du type de Produit de polyol de polyéther admissible :

- Les Achats totaux attribuables aux achats de MDI, de TDI et/ou de polyols de polyéther seront évalués à 100 %.; et
- Les Achats totaux attribuables aux achats de systèmes de polyol de polyéther seront évalués à 50 %.

d) Date de l'achat

Pour les besoins du calcul de la valeur de la réclamation du Membre du groupe visé par le Règlement, les valeurs suivantes seront appliquées pour tenir compte de la date de l'achat :

- Les Achats totaux faits entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2003 seront évalués à 100 %.
- Les Achats totaux faits entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2001 et entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004 seront évalués à 30 %.

e) Exemples de calcul

Exemple 1 : Pour un Distributeur qui a acheté, en 2001 du MDI et du TDI pour un prix d'achat totalisant 1 000 000 \$, la valeur de sa réclamation serait calculée comme suit :

1 000 000 \$ (Achats totaux de MDI et de TDI) x 0,25 (catégorisation de l'acheteur à titre de Distributeur) x 1,0 (type de produit acheté) x 0,3 (date de l'achat) = 75 000 \$

Exemple 2 : Pour un Acheteur indirect qui a acheté, en 2002, des systèmes de polyol d'une valeur de 200 000 \$ et, en 2004, des polyols de polyéther d'une valeur de 500 000 \$, la valeur de sa réclamation serait calculée comme suit :

200 000\$ (Achats totaux de systèmes de polyol) x 0,75 (catégorisation de l'acheteur à titre d'Acheteur indirect) x 0,5 (type de produit acheté) x 1,0 (date de l'achat) = 75 000 \$

plus

500 000 \$ (Achats totaux de polyol de polyéther) x 0,75 (catégorisation de l'acheteur à titre d'Acheteur indirect) x 1,0 (type de produit acheté) x 0,3 (date de l'achat) = 112 500 \$

Ces chiffres ne sont pas les montants réels qui seraient versés aux Membres du groupe visé par le Règlement, mais plutôt la valeur de leur réclamation pour les besoins du calcul de leur part proportionnelle du Montant net du Règlement.

f) Indemnité minimale

Malgré ce qui précède, les Membres du groupe visé par le Règlement ayant une réclamation admissible se verront attribuer une indemnité minimale de 20 \$. Cette évaluation de 20 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Il s'agit d'un seuil administratif minimal visant à maintenir une plateforme financière et administrative réalisable pour la distribution du Règlement.

IV. DEMANDE D'INDEMNITÉ

a) Présentation d'une réclamation

Les Membres du groupe visé par le Règlement qui souhaitent demander une indemnité aux termes des ententes de règlement doivent produire une réclamation au plus tard le 11 février 2019. Les réclamations qui ne sont pas soumises avant la date limite ne donneront pas droit à l'indemnité. Vous pouvez faire votre demande d'indemnité en ligne au fr.polyethersettlement.com. Si vous n'avez pas accès à Internet et souhaitez déposer une demande d'indemnité, veuillez communiquer avec l'administrateur des réclamations au 1-866-674-1760.

b) Preuve d'achat

Dans la mesure du possible, les Membres du groupe visé par le Règlement pourront utiliser les registres de ventes des Défenderesses comme preuve de leurs achats. L'administrateur des réclamations fournira ces renseignements par courriel ou par lettre et les intégrera au portail de réclamation en ligne. Si les réclamations d'un Membre du groupe visé par le Règlement sont entièrement établies par les registres de ventes des Défenderesses, aucune autre preuve d'achat ne sera exigée.

Si les Défenderesses n'ont pas fourni des données de vente à l'égard d'un Membre du groupe visé par le Règlement ou si un Membre du groupe visé par le Règlement fait une réclamation relativement à des achats de Produits de polyol de polyéther en sus de ceux établis par les données des Défenderesses, le Membre du groupe visé par le Règlement doit fournir une déclaration attestant ce qui suit : a) le type de Produit de polyol de polyéther, b) la valeur des Produits de polyol de polyéther, c) la période au cours de laquelle les Produits de polyol de polyéther ont été achetés, et d) la catégorisation selon laquelle la personne a acheté les produits, soit en qualité d'Acheteur direct, de Distributeur ou d'Acheteur indirect.

Le Membre du groupe visé par le Règlement qui possède des documents relatifs à des achats effectués au cours d'au moins deux années comprises dans la période visée par le recours peut utiliser ces documents pour établir par extrapolation ses achats de Produits de polyol de polyéther effectués au cours du reste de la période visée par le recours. Les Membres du groupe visé par le Règlement pourraient aussi être en mesure d'extrapoler leurs achats de Produits de polyol de polyéther au moyen des données de vente fournies par la Défenderesse Bayer (Bayer n'a fourni des données de vente que pour une partie de la période en cause).

Les réclamations qui sont entièrement établies par les données de vente des Défenderesses ne seront pas vérifiées. Toutes les autres réclamations peuvent être soumises à la vérification par l'administrateur des réclamations. Si la réclamation d'un Membre du groupe visé par le Règlement est vérifiée, le Membre du groupe visé par le Règlement doit fournir une preuve documentaire de ses achats. On trouvera des détails sur le processus de vérification dans le protocole de distribution affiché au fr.polyethersettlement.com.

V. ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Les tribunaux ont confié à RicePoint Administration Inc. (tiers indépendant) la responsabilité de recevoir les réclamations et de les examiner, de prendre des décisions en ce qui concerne le versement direct des avantages et d'émettre des indemnités aux Membres du groupe visé par le Règlement admissibles.

Les questions concernant le traitement des réclamations doivent être adressées à RicePoint Administration Inc. par téléphone au 1-866-674-1760 ou par courriel à polyether@ricepoint.com.

VI. AVOCATS DU GROUPE ET HONORAIRES

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP représente les Membres du groupe visé par le Règlement. Vous pouvez communiquer avec ce cabinet par courriel à polyetherpolyols@siskinds.com, par téléphone au numéro sans frais 1-800-461-6166, poste 2455, ou par la poste au 680, Waterloo Street, London (Ontario) N6A 3V8, à l'attention de Charles Wright.

Vous n'avez aucun honoraires à payer aux avocats qui s'occupent de l'action collective. Ils seront rémunérés par prélèvement sur les fonds de règlement à hauteur de la somme approuvée par les tribunaux.

VII. QUESTIONS CONCERNANT LES RÈGLEMENTS

Pour plus de renseignements sur les Règlements, la distribution des fonds de règlement et le processus de réclamation, consultez le fr.polyethersettlement.com, écrivez à polyether@ricepoint.com ou téléphonez au numéro sans frais 1-866-674-1760.

VIII. INTERPRÉTATION

Le présent avis contient un résumé de certaines modalités des ententes de règlement et du protocole de distribution. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles des ententes de règlement (annexes comprises) ou du protocole de distribution, les dispositions des ententes de règlement ou du protocole de distribution l'emportent.

Le Tribunal de l'Ontario a approuvé le présent avis.